

Contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale « Oui à l'interdiction d'importer des produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements »

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur le contre-projet indirect cité en titre et vous prions de trouver notre prise de position en annexe, sous forme électronique.

Sur le fond, nous approuvons le projet et saluons la plupart des adaptations prévues. Toutefois, le système proposé semble complexe, ce qui le prédispose à être contourné pour éviter les interdictions. De plus, nous estimons que le fait qu'un pays interdise la production d'animaux ayant subi des mauvais traitements ne constitue pas une garantie suffisante. Nombre de pays ne disposent pas d'autorités de contrôle adéquates, suffisantes, réellement compétentes et exemptes de corruption.

Si, comme exprimé ci-dessus, nous sommes d'accord sur le principe avec la modification de la loi sur la protection des animaux proposée, à savoir d'interdire l'importation, le transit et de commerce des fourrures à base d'animaux produits selon des méthodes cruelles, nous rejetons l'attribution des tâches de contrôle et d'exécution aux cantons pour les raisons suivantes. Les autorités vétérinaires cantonales n'ont pas de tâches de contrôle dans les magasins et les boutiques en ligne où de tels produits en fourrure sont proposés et aucune synergie ne peut être exploitée avec d'autres tâches de contrôle et d'exécution du domaine vétérinaire. Il n'est pas non plus judicieux de confier l'exécution à une autre autorité cantonale pour des raisons de ressources limitées et compte tenu du développement des compétences nécessaires à cet effet. Il s'impose plutôt, outre la surveillance de l'interdiction d'importation, d'attribuer l'exécution de l'interdiction de commerce à la Confédération.

Depuis 2014, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) effectue des contrôles de l'obligation de déclarer les fourrures et les produits en fourrure et a développé l'expertise et les compétences nécessaires à cet effet. Il faut en outre s'attendre à des synergies avec les contrôles de l'interdiction d'importation à la frontière.

Réitérant nos remerciements de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 20 novembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND